

FranceAgriMer

Note aux opérateurs relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour la distillation de crise des excédents de vins en application des mesures exceptionnelles dérogeant au règlement (UE) 1308/2013 du 17 septembre 2013, conformément à l'article 216 du R(UE) 1308/2013

Date : 21 juin 2023

La présente note décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la distillation de crise des vins AOP et IGP, ainsi que des VSIG prévues à la décision INTV-GPASV 2023-38 du 20 juin 2023. –

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification***

#### ***Plan de diffusion***

Pour exécution :

**FranceAgriMer**  
Unité Restructuration, Gestion  
des excédents et des sous-  
produits de la distillation –  
Service Gestion du potentiel et  
Amélioration des Structures  
Viticoles

Pour information :

DGPE bureau du vin et autres boissons  
DGDDI  
DGCCRF  
DRAAF  
INAO  
FNDCV  
UNDV

## Table des matières

<b>1- CADRE GENERAL DE LA MESURE</b> .....	<b>3</b>
<b>2- OPERATEURS CONCERNES</b> .....	<b>3</b>
<b>3- VINS ADMIS A LA DISTILLATION</b> .....	<b>4</b>
<b>4- QUANTITES ADMISES</b> .....	<b>4</b>
<b>5- MODALITES DE SOUSCRIPTION</b> .....	<b>4</b>
5.1- Précisions négociants :.....	4
5.2- Précisions n ° EA : .....	5
5.3- Précisions dates : .....	5
5.4- Règles de nommage des fichiers pour les dépôts : .....	6
<b>ANNEXE DC-1(1/3)</b> .....	<b>7</b>
<b>ANNEXE DC-2</b> .....	<b>10</b>

## 1- Cadre général de la mesure

Il est envisagé un soutien à la distillation de crise visant au travers de l'élimination d'une quantité importante de vins sous indication géographique d'une part, sans indication géographique d'autre part, de couleur rouge ou rosée, à résorber l'excédent de ces vins sur le marché, consécutivement à la baisse significative et constante des ventes ayant abouti à une situation de surstock. Le soutien sera apporté au travers d'une aide pour le vin livré à la distillation pour les producteurs, versée par les distillateurs qui reçoivent en outre une aide pour réaliser l'opération.

Ce soutien vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Il est financé en partie par le budget de l'union européenne, dans le cadre du programme d'aide national du secteur vitivinicole, et en partie sur le budget national sur l'exercice budgétaire 2023.

Dans cette perspective, il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps, un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur ou un négociant et un distillateur certifié par FranceAgriMer et présenté à l'enregistrement par FranceAgriMer qui assurera la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

## 2- Opérateurs concernés

Les opérateurs admis à la distillation de crise sont :

- les producteurs, personnes physiques ou morales qui ont déposé une déclaration de production de vins au titre de la récolte 2022
  - identifiés dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivinicoles (n° EVV actif au CVI)
  - identifiés dans le téléservice CIEL par un n° d'entrepositaire agréé par lequel ils réalisent la télédéclaration de leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM)
  - qui ne se trouvent pas en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne fixées à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;
  - qui ont produit et détiennent à la date du 31/01/2023 des vins des catégories AOP, IGP ou VSIG de couleur rouge et/ou rosée.
  
- les négociants non vinificateurs, personnes physiques ou morales :
  - qui détiennent à la date du 31/01/2023 des vins des catégories AOP, IGP ou VSIG de couleur rouge et/ou rosée
  - identifiés dans le téléservice CIEL par un n° d'entrepositaire agréé par lequel ils réalisent la télédéclaration de leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM)

Les distillateurs sont les distillateurs certifiés par FranceAgriMer conformément à l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié.

Seuls les distillateurs certifiés dont les installations produisent directement des alcools d'au moins 92%vol sont admis.

Leur liste est diffusée sur le site internet de FranceAgriMer.

Ils assurent la collecte des vins, procèdent à leur distillation, à la répercussion de l'aide aux producteurs, et à la commercialisation des alcools sur les marchés industriel et de la carburant.

Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon par un autre distillateur certifié. Dans ce cas, ils restent bénéficiaires des aides et titulaires des droits et obligations prévus par la réglementation.

Les opérateurs pour la commercialisation sont les opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer conformément à l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de contrôle et de valorisation de la distillation des sous-produits.

Leur liste est diffusée sur le site internet de FranceAgriMer.

### 3- Vins admis à la distillation

Les quantités de vins admises à la souscription sont celles inscrites dans le stock de fin de mois déclaré à la DRM de janvier 2023 (DRM au 31 janvier 2023 télédéclarée dans le téléservice CIEL géré par la DGDDI pour chacune des catégories de vins souscrites (AOP rouges ou rosés, IGP rouges ou rosés, ainsi que les VSIG rouges et/ou rosés).

Les vins admis à la distillation sont les vins de catégories AOP rouges et/ou rosés, IGP rouges et/ou rosés, ainsi que les VSIG rouges et/ou rosés, qui doivent circuler sous couvert de DAE établis conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 modifié. Pour les vins disposant des signes d'identification de qualité et d'origine (AOP et IGP), le DAE mentionne notamment de manière explicite la catégorie, la dénomination, l'année de récolte et la couleur du vin.

Les VSIG relevant des bassins viticoles Val de Loire Centre et Vallée du Rhône Provence sont exclus.

Ils devront avoir un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 11 %vol, lors de la livraison. Les caractéristiques de l'acidité volatile maximale de 18 meq/l, et de l'acidité totale minimale de 46,6 meq/l. feront l'objet de contrôles sur place par prélèvements à l'entrée en distillerie.

### 4- Quantités admises

Volume minimum : lors de la souscription, le producteur ou le négociant ne peuvent souscrire un engagement inférieur à 30 hl pour chaque segment.

Volume maximum : lors de la souscription, le producteur ou le négociant ne peuvent souscrire un engagement supérieur à la quantité totale de vin du chaque segment souscrit qu'il détient au 31 janvier 2023 conformément à sa DRM.

La quantité totale admise par segment pour l'ensemble des producteurs et négociants est contingentée en fonction des budgets qui seront alloués à chaque segment.

### 5- Modalités de souscription

Nombre d'engagements : chaque producteur, ou négociant peut souscrire **un seul** engagement établi selon le modèle joint à **l'annexe DC1**.

L'engagement unique souscrit mentionne :

- la quantité de vin AOP rouges et/ou rosés sans distinction,
- la quantité de vin IGP rouges et/ou et rosé sans distinction,
- la quantité de VSIG rouges et/ou rosés sans distinction.

Les volumes souscrits doivent s'inscrire dans les volumes en stock de chaque segment pour ces couleurs à la fin du mois de janvier 2023 inscrits dans la DRM du souscripteur de l'engagement télédéclarée dans CIEL.

#### 5.1- Précisions négociants :

Afin de permettre le traitement des engagements des négociants, chaque distillateur concerné leur attribuera un numéro spécifique à servir dans la référence « n° EVV » de l'engagement DC1 ainsi que dans l'annexe DC2.

Ce numéro doit être conforme au format suivant :

- 10 caractères
  - Les 2 premiers caractères sont ceux du département de l'adresse du négociant
  - Les 3 caractères suivants sont : 999
  - Les 4 caractères suivants correspondent au code FranceAgriMer du distillateur
  - Le dernier caractère est alphabétique, majuscule croissant (A pour le 1<sup>er</sup> négociant, B pour le 2<sup>nd</sup>, etc...jusqu'à Z)

### 5.2- Précisions n ° EA :

Afin de permettre le contrôle des volumes détenus auprès des services de la DGDDI, il convient de s'assurer de la correcte retranscription du numéro d'entrepositaire agréé (EA) correspondant à la télédéclaration dans CIEL.

Format du numéro EA (entrepositaire agréé) : il comporte 13 caractères maximum, y compris les 3 caractères initiaux (FRO).

**L'annexe DC2** doit impérativement comporter une **unique** ligne par producteur, et toutes les colonnes d'identification du producteur doivent être renseignées.

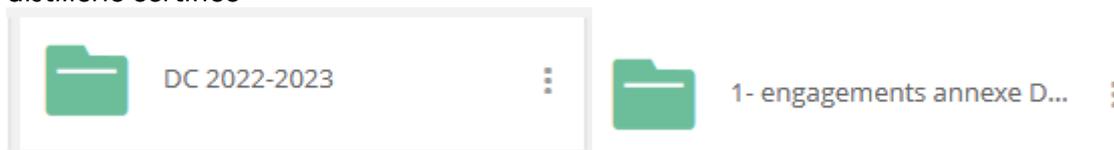
### 5.3- Précisions dates :

- La souscription peut débuter, à compter du lendemain de la date de publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire de la décision de la Directrice Générale de FranceAgriMer relative à l'ouverture de l'appel à manifestations d'intérêt pour la distillation de crise, et doit être réalisée auprès du distillateur au plus tard le 05/07/2023.

- Le distillateur adresse à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 07/07/2023 :

- Les versions scannées et complètes des engagements signés ;
- La version électronique (fichier Excel selon format joint en annexe **DC-2**) de la liste complète de tous les souscripteurs.

Cet envoi prend la forme d'un dépôt sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dans le dossier «1-engagements – annexe DC2 de l'espace dédié à la distillation de crise 2022-2023 du compte de chaque distillerie certifiée



A chaque dépôt sur la plateforme OODRIVE, le distillateur adresse un mail d'information sur l'adresse [DC2023@franceagrimer.fr](mailto:DC2023@franceagrimer.fr)

Les originaux des engagements et des listes doivent être conservés par le distillateur. Il doit les fournir sur demande à FranceAgriMer.

Cas particulier du métayage :

Le numéro d'identification des exploitations est le n° de l'exploitation vitivinicole (E.V.V.) (exploitation vitivinicole) tel qu'il figure dans le C.V.I., qui doit être reporté sur tous les documents.

En cas de métayage, seule l'exploitation du métayer est identifiée dans le C.V.I. avec un numéro E.V.V. Toute la documentation relative au métayage (propriétaire bailleur ou métayer) doit être regroupée sous ce numéro unique.

Si le bailleur souhaite participer à la mesure, il peut souscrire un engagement de distillation de manière distincte de celui du métayer. Dans ce cas, l'engagement portera le numéro E.V.V. – C.V.I du métayer, et l'intitulé suivant : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ». Il devra respecter les conditions générales prévues dans le formulaire d'engagement (annexe DC1, page 3/3).

La liste des engagements prévue à l'annexe DC-2 devra impérativement porter la mention du numéro E.V.V. – C.V.I. du métayer et l'intitulé Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

En cas de renonciation du producteur ou du négociant, le distillateur devra informer sans délai FranceAgriMer en déposant le document sur la plateforme OODRIVE et en informant FranceAgriMer de ce dépôt par mail adressé à [DC2023@franceagrimer.fr](mailto:DC2023@franceagrimer.fr)

## 5.4- Règles de nommage des fichiers pour les dépôts :

### 5.4.1- Fichier d'engagements :

Les engagements (annexe DC-1) datés et signés seront scannés pour dépôt sur la plateforme. Ils devront comporter les 3 pages du formulaire.

Chaque fichier d'engagements pourra comporter un ou plusieurs engagements sans dépasser 10 engagements.

Quel que soit le nombre d'engagements par fichier, chaque fichier pdf devra respecter la règle de nommage ci-dessous :



Avec :

JJMMAAAA = jour du dépôt

NNNENGAGT : NNN = nombre des d'engagements du pdf

VISGxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements du pdf en VSIG

IGPxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements du pdf en IGP

AOPxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements du pdf en AOP

### 5.4.2- Le fichier Excel

Le fichier Excel unique de tous les engagements souscrits (annexe DC-2) devra reprendre le même ordre que les données déclarées dans le fichier lui-même selon la règle suivante



Avec :

JJMMAAAA = jour du dépôt

XXXX = code distillateur

NNNENGAGT : NNN = nombre total des d'engagements

VISGxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements en VSIG

IGPxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements en IGP

AOPxxxxxxxhl : xxxxxxx = volume total des engagements en AOP



### Engagements du souscripteur

Le souscripteur soussigné s'engage à mettre à la disposition du distillateur les volumes de vin suivants (en chiffres):

- .....HL AOP rouge et/ou rosé
- .....HL IGP rouge et/ou rosé
- ..... HL VSIG rouge et/ou rosé

Le souscripteur soussigné

. atteste détenir à la date du 31/01/2023 la quantité suffisante pour couvrir l'engagement ci-dessus, conformément à la DRM télédéclarée dans CIEL.

. atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,

. en cas de souscription de VSIG, atteste qu'ils ne relèvent pas des bassins Val de Loire Centre, ni Vallée du Rhône Provence

. s'engage à exécuter chaque contrat qui sera notifié par FranceAgriMer à l'issue de la procédure d'agrément conformément aux dispositions réglementaires qui seront publiées,

. s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution des contrats qui seront notifiés après application d'un éventuel stabilisateur

. le récoltant-vinificateur atteste ne pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

Le souscripteur soussigné s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur le respect de son éligibilité à la mesure, ainsi que sur les caractéristiques des vins soumis à la distillation, y compris le remboursement éventuel au distillateur ou à FranceAgriMer d'une aide indûment perçue.

### Engagements du distillateur

Le distillateur soussigné s'engage

. à réaliser les opérations de collecte et distillation des vins, ainsi que la commercialisation des alcools conformément aux dispositions réglementaires qui seront publiées,

. à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation,

. à mettre en œuvre les contrôles et la traçabilité interne des opérations prévus dans la réglementation qui sera publiée,

. à répercuter au souscripteur l'aide pour la fourniture du vin conformément aux dispositions réglementaires qui sera publiée,

. à accepter les résultats et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur le respect de son éligibilité à la mesure, le respect de l'éligibilité du souscripteur, les caractéristiques des vins livrés à la distillation, les caractéristiques et la destination des alcools, y compris le remboursement éventuel d'une aide indûment perçue.

### Réserve

Le présent engagement deviendra ferme et définitif de plein droit le lendemain du jour de la publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire de la décision d'ouverture de la distillation de crise 2022-2023, sauf renonciation du producteur ou du négociant adressée en courrier recommandé avec accusé de réception au distillateur cosignataire au plus tard le lendemain du jour de la publication de cette décision.

### Confirmation de votre demande et de vos engagements

Nous soussignés

#### Le Souscripteur

Récoltant vinificateur (1), cave coopérative (1),  
négociant vinificateur(1), négociant (1)  
(Signature et cachet)

#### Le Responsable de la distillerie

(signature et cachet de l'établissement)

- certifions avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifions l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire ;

**Nous engageons à nous soumettre aux contrôles prévus par la réglementation européenne et nationale applicable aux producteurs de vin et aux producteurs d'alcool, bénéficiaires des aides européennes, et à conserver les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement, et à les présenter aux agents chargés des contrôles .**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

(1) Rayer la mention inutile

Un exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 7/07/2023 à FranceAgriMer – sur la plateforme OODRIVE dédiée. L'original est à conserver par la distillerie pendant les 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide.

### *Rappel des principales conditions d'accès à la mesure*

Il ne peut être souscrit qu'un unique engagement entre le souscripteur détenteur des vins et le distillateur, Le souscripteur « récoltant vinificateur » ne doit pas être en infraction vis-à-vis des règles relatives au régime des autorisations de plantations de vigne,

L'engagement porte sur une quantité minimale de 30 hl pour chaque catégorie de vin,

L'engagement doit être souscrit jusqu'au 05/07/2023 au plus tard, et doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de FranceAgriMer au plus tard le 07/07/2023,

Le volume du présent engagement pourra être réduit en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, FranceAgriMer notifiera 1 contrat pour chaque segment en tenant compte d'une éventuelle réfaction,

Les engagements ainsi que les contrats ne peuvent pas être transférés,

La livraison des vins en distillerie et leur distillation devront être effectuées conformément au calendrier fixé pour chaque série de contrats qui seront notifiés.

Les conditions d'éligibilité du souscripteur et des vins (quantité et qualité) pourront faire l'objet de contrôles à tout moment y compris après la livraison des vins et après le paiement de l'aide,

#### Caractéristiques analytiques des vins et des alcools et destination des alcools :

Vin : T.A.V. minimum 11% vol, acidité volatile maximum 18 meq/l, acidité totale minimum 3,5g/l en acide tartrique

Alcools T.A.V. minimum 92%vol. destiné aux usages énergétiques et industriels, y compris dénaturation

#### Principes d'éligibilité à l'aide pour la fourniture du vin :

Non assujettie à la TVA.

Non due :

- . lorsqu'un contrôle met en évidence l'inéligibilité du souscripteur,
- . lorsqu'un contrôle des caractéristiques d'une livraison met en évidence une non-conformité du vin livré,
- . lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement, ou lorsque le contrôle de la catégorie des vins soumis, ou lorsque le contrôle du respect des obligations font apparaître une non-conformité, ou une inéligibilité,
- . pour les livraisons au titre d'un contrat excédant le volume qui sera notifié pour ledit contrat,
- . lorsque le cumul des livraisons n'atteint pas 50% du volume notifié de chaque contrat, sans préjudice des pénalités éventuellement encourues en cas d'absence totale de livraison.

L'aide sera réduite de 50% si le cumul des livraisons au titre d'un contrat est compris entre 50% et 80% du volume notifié dudit contrat.

L'aide sera répercutée au souscripteur par le distillateur au plus tard aux dates fixées par la réglementation qui sera publiée.

Les taux d'aides pour la fourniture des vins, leur collecte et leur distillation seront précisés dans la décision ouvrant la mesure de distillation de crise.

#### Irrégularités

Le constat du non-respect des dispositions réglementaires relevant de la responsabilité du souscripteur entraînera le non-paiement de l'aide pour la fourniture des vins. Si l'aide a déjà été versée FranceAgriMer la récupèrera directement auprès du souscripteur.

Le constat du non-respect des dispositions prévues par la réglementation relevant de la responsabilité du distillateur entraînera le non-paiement de l'aide totale au distillateur, y compris l'aide prévue pour la fourniture des vins. Dans ce cas, il restera redevable de l'aide pour la fourniture des vins au souscripteur. Si l'aide a déjà été versée FranceAgriMer la récupèrera auprès du distillateur

En cas de constat d'irrégularité intentionnelle, les pénalités prévues aux deux points précédents seront assorties d'une sanction de 100% du montant non versé ou à reverser.

#### Notification des contrats :

La notification des contrats par FranceAgriMer qui résultera de l'enregistrement du présent engagement ne préjugera pas de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :

- . de l'éligibilité du souscripteur,
- . de la détention effective des quantités de vins à la date du 31/01/2023
- . du respect des obligations réglementaires,
- . de la conformité des catégories et caractéristiques des vins livrés,
- . de la conformité des caractéristiques des alcools et de leur destination,
- . de la répercussion de l'aide pour la fourniture du vin au producteur.

En cas d'anomalie constatée lors de ces examens il sera procédé, selon les constats, à la diminution des volumes des contrats notifiés ou il sera mis fin aux contrats, à l'application des pénalités ou des sanctions prévues par la réglementation qui sera publiée.



Exemple DE FICHER EXCEL

<b>Annee</b>	<b>Nodistil</b>	<b>SIRET</b>				
2022	4xxx	xxxxxxxxxxxxxx				
<b>Nolig</b>	<b>NoProd</b>	<b>NomEVV</b>	<b>NoEA</b>	<b>HIVol Vsig</b>	<b>HIVol Igp</b>	<b>HIVol Aop</b>
1	1200099991	SCEA CREA	FR01111111111	0.00	185.20	100.00
2	1200099992	SARL MOD	FR01111111112	1003.23	201.01	152.30
3	1200099993	EARL SUPP	FR01111111113	0.00	512.00	0.00
4	1200099994	SCI RD	FR01111111114	0.00	0.00	356.98
5	1200099995	CC CRET	FR01111111115	1456.52	0.00	0.00
6	1200099996	BEBERT Albert	FR01111111116	127.32	101.01	1000.23
7	1200099997	CREATION	FR01111111117	113.69	0.00	124.78
8	1200099998	FERTI	FR01111111118	621.02	145.26	0.00
9	1200099999	PROD Lois	FR01111111119	100.01	987.56	789.65